

#### PRÉFET DU FINISTÈRE

#### Préfecture

Direction de l'animation des politiques publiques Bureau des installations classées

## N° 6-2017/AE

Arrêté préfectoral du 2 4 JAN. 2017

de prescriptions complémentaires imposant la réalisation d'une tierce expertise en rapport avec les risques de fuite d'effluents de l'élevage porcin exploité par la SCEA ELEVAGE DE KERGOFF au lieu-dit Kergoff à LOC EGUINER

# Le préfet du Finistère, Chevalier de la Légion d'honneur Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment les Titres II et IV du Livre 1er, le Titre 1er du Livre II et le Titre 1er du Livre V (parties législative et réglementaire);
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié, relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;
- VU l'arrêté préfectoral régional du 14 mars 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU le guide départemental de référence pour la défense extérieure contre l'incendie approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2014156-0005 du 5 juin 2014) ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 02/2008 du 12 février 2008 complété par l'arrêté préfectoral n° 54-2011/AE du 13 mars 2011 autorisant la SCEA ELEVAGE DE KERGOFF à exploiter un élevage porcin au lieu-dit Kergoff à LOC-EGUINER;
- VU le rapport n° 2016 07288 du 23 novembre 2016, de l'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 15 décembre 2016 ;

VU les autres pièces du dossier;

Considérant que l'exploitation a fait l'objet de deux incidents liés à des insuffisances de surveillance des transferts de lisiers ;

Considérant que l'exploitation de cette installation classée ne doit pas porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L511-1 du code de l'environnement et que les installations ne doivent pas présenter de dangers ou inconvénients, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques et pour la protection de l'environnement;

Considérant qu'il y a lieu en conséquence d'imposer à l'exploitant de prendre toutes les mesures afin qu'aucun nouvel incident ne se reproduise ;

CONSIDERANT que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de 15 jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté établi à l'issue des consultations susvisées;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Finistère

# ARRETE

<u>Article 1er</u> : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 mars 2011 susvisé est complété comme suit :

Une tierce expertise est imposée, à la SCEA ELEVAGE DE KERGOFF exploitant un élevage autorisé au lieu-dit « Kergoff » en la commune de LOC EGUINER afin de réaliser, avant le 28 février 2017, un diagnostic exhaustif analysant les risques de fuites d'effluents dans le milieu.

Le service des installations classées doit être averti par avance de l'organisme retenu et de la date de réalisation de la tierce expertise. Le rapport d'expertise sera transmis sous 1 mois au service des installations classées.

## Article 2 : Conditions générales

# L'exploitant doit respecter les prescriptions générales suivantes:

- Prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation sous les rubriques 2102-1 et 3660 (élevages de porcs de plus 2000 porcs de production): arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié;
- Prescriptions édictées par le guide départemental de référence pour la défense extérieure contre l'incendie (arrêté préfectoral n° 2014156-0005 du 5 juin 2014).

## Article 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal Administratif de RENNES :

- 1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté ;
- 2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

# Article 4: Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de MORLAIX, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs de l'environnement, spécialité installations classées (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion sommaire dans deux publications habilitées pour les annonces légales.

Pour le préfet, Le secrétaire général,

Alain CASTANIER

# **DESTINATAIRES**

- Sous-préfecture de MORLAIX
- Mairie de LOC EGUINER
- Direction départementale des territoires et de la mer
- Délégation départementale de l'agence régionale de santé (ARS) Bretagne
- Inspection de l'environnement, spécialité installations classées (DDPP)
- SCEA ELEVAGE DE KERGOFF LOC EGUINER